

PAR COURRIEL

Québec, le 12 décembre 2023

[...]

Objet : Demande d'accès

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 24 novembre 2023. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« 1) À partir du 20 juin 2023 jusqu'au 24 novembre 2023, me faire parvenir les échanges de courriels qui a eu lieu entre la Commission municipale du Québec ET le Cabinet du maire de la Ville de Trois-Rivières, son directeur général François Vaillancourt, le directeur général adjoint Robert Dussault, la directrice générale adjointe Annie Pagé et le directeur des services juridiques Alex Hamelin. »

Décision

La Commission municipale du Québec ne peut donner suite à votre demande que partiellement.

Après analyse, nous constatons que le document demandé ne peut vous être transmis. En effet, l'article 28 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi), reproduit en annexe, oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Dans le cadre de ses enquêtes en vertu de *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Commission exerce une fonction de prévention des infractions aux lois et de collaboration avec d'autres organismes chargés d'une telle fonction. Conformément au premier alinéa de cet article, la divulgation de tel renseignement serait susceptible notamment :

... 2

« 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. »

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme, des renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Toutefois, vous trouverez, ci-joint, la copie d'un courriel adressé à M. François Vaillancourt, directeur général de la Ville de Trois-Rivières, ainsi qu'une copie de la pièce qui y était jointe.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate
p. j. 5

Hébert, Manon

De: Hébert, Manon
Envoyé: 25 septembre 2023 14:50
À: fvaillancourt@v3r.net
Cc: Girard, François
Objet: Commission municipale du Québec - Lettre de fin d'enquête
Pièces jointes: Lettre fin_enquête_Trois-Rivières.pdf



Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une correspondance de Me François Girard vous étant destinée.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Manon Hébert

Pour François Girard, directeur
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?
Pensons à l'environnement!

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

Québec, le 25 septembre 2023

PAR COURRIEL
fvaillancourt@v3r.net

Monsieur François Vaillancourt
Directeur général
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

Objet : Conclusion et fin d'enquête

Monsieur Vaillancourt,

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP), la Commission municipale peut vous faire part de ses conclusions à la suite de ses enquêtes portant sur des manquements aux règles déontologiques en matière de respect et de civilité prévues au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de la Trois-Rivières (Code).

Après avoir rencontré plusieurs témoins et recueilli la documentation pertinente, la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) vous informe qu'elle a déposé trois citations en déontologie visant des membres du conseil concernant des manques de respect envers un élu et des membres de la fonction publique.

Par ailleurs, la Division juridictionnelle de la Commission municipale¹ s'est déjà prononcée sur l'application particulière de la notion de respect lorsqu'il est question des échanges entre les membres du conseil et les fonctionnaires :

« [121] Rappelons que nous ne sommes pas ici dans un débat entre des adversaires politiques où, selon les circonstances, des propos peuvent dépasser la limite habituelle. Il s'agit plutôt ici d'une communication entre un membre du conseil et un officier municipal où la notion de respect doit reprendre son sens habituel.

[122] Ajoutons que cet officier municipal a un devoir de réserve et de loyauté envers la Ville qui lui interdit de répondre au conseiller par les mêmes moyens. Il ne peut répondre sur la place publique comme pourrait le faire un autre élu. »

¹ (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Pierre Lafond, 2019 CanLII 107525 (QC CMNQ).

Il est du devoir d'un fonctionnaire d'émettre des recommandations au conseil, lequel ne peut être critiqué lorsque son comportement respecte notamment les orientations fixées par la majorité des membres du conseil. On ne peut alors, dans ces circonstances, insinuer qu'il fait de la politique, encore moins sur la place publique.

Comme vous le savez, le 28 octobre 2022, la DEPIM vous a fait part de ses préoccupations concernant les conflits qui perdurent entre les membres du conseil et le caractère houleux des discussions, tant pendant qu'en dehors des séances.

À ce moment, la DEPIM vous rappelait que les débats doivent être respectueux et s'inspirer dans les valeurs édictées au Code qui prônent « *[[l]écoute, [la] considération et [la] tolérance envers les autres membres du Conseil [...]] et d'accepter leur différence [...]* ». Nous avons conclu en signalant qu'un conseil n'a pas besoin d'unanimité pour avancer, mais il a besoin du respect de tous pour bien fonctionner.

Près d'un an plus tard, nous sommes forcés de constater que la situation s'est détériorée. Aucune des mesures prises ne s'est avérée efficace pour désamorcer les tensions et améliorer le comportement des membres du conseil entre eux, mais aussi avec les employés municipaux.

Une ville de la taille de Trois-Rivières, la neuvième en importance au Québec, dispose des ressources et des moyens pour qu'il en soit autrement. L'ensemble des acteurs prenant part à ce dysfonctionnement doivent assumer leurs responsabilités. L'adoption d'une conduite éthique irréprochable pour le bien des citoyennes et citoyens de Trois-Rivières en fait partie. Au besoin, différentes organisations proposent des services d'accompagnement ou de médiation, y compris le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de vous aider à trouver des solutions aux problématiques vécues. Je vous informe également que plusieurs possibilités sont à votre disposition en matière de formation en éthique et en déontologie axées sur le respect et la civilité.

Par ailleurs, nous vous avisons également que d'autres enquêtes étaient en cours, mais qu'avec les éléments actuellement en notre possession, nous ne poursuivrons pas plus avant ces dossiers.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 15 de la LFDAROP, nous vous demandons de déposer la présente à la prochaine séance du conseil.

Nous vous avisons également que nos enquêtes sont confidentielles et que, conséquemment, nous ne pourrions pas vous informer des démarches entreprises dans le cadre de celles-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Vaillancourt, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

François Girard
Directeur des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/A-2.1?code=se:28&pointInTime=20190320#20190320>

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Bureau 2.36

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_avis_recours_pub.pdf